# Art. 7 Quartier de bâtiments et d’équipements publics - aménagement différencié « BEP-D »

Résumé des prescriptions du quartier existant « BEP-D » à titre indicatif:

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de prescriptions** | **Prescriptions** |
| Type des constructions | Constructions légères |
| Reculs des constructions | min. 1 m |
| Niveaux | max. 1 |
| Hauteur des constructions | max. 3,5 m |
| Logement | interdit |
| Emplacements | en fonction des besoins |

## Art. 7.1 Type et implantation des constructions

Sont admises des constructions légères liées à la destination d’un parc et jardin public.

## Art. 7.2 Reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Les reculs des constructions sont de minimum 1,00 mètre sur toutes les limites.

## Art. 7.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol

Le nombre de niveaux pleins hors-sol est limité à 1 niveau. Les niveaux situés en sous-sol sont interdits.

## Art. 7.4 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 3,50 mètres.

## Art. 7.5 Nombre d’unités de logement

Tout logement y est interdit.

## Art. 7.6 Emplacements de stationnement

Le nombre d’emplacements de stationnement requis est repris dans la partie écrite du PAG.

Il est défini en fonction des besoins spécifiques des équipements et constructions autorisés.